

Les aides 2011 pour le chauffage au bois des particuliers du Cantal



Chambre d'Agriculture
26 Rue du 139 ème R.I.
15002 AURILLAC Cedex
Téléphone : 04 71 45 55 68
Mél : boisenergie15@laposte.net
Web : www.boisenergie15.fr

- Le Crédit d'impôt concernant le bois énergie

Le crédit d'impôt s'applique l'année du paiement de la dépense, si ce crédit excède l'impôt dû, l'excédant est remboursé.

Conditions d'attribution

Il s'applique aux personnes physiques au titre de l'habitation principale du contribuable situé en France et aux propriétaires bailleurs (pour logement achevé depuis plus de 2 ans loué nu pendant minimum 5 ans à des personnes autres que membre de leur foyer fiscal).

Le Bulletin Officiel des Impôts, les arrêtés et lois de finance définissent les équipements, matériaux et appareils éligibles au crédit d'impôt. Concernant les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont exigés :

✓ pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, un rendement énergétique \geq à 70 % et une concentration en monoxyde de carbone \leq 0,3% selon les référentiels de normes en vigueur. Tels que : poêles (NF EN 13240, D 35376, EN 14785, EN 15250), inserts / foyers fermés (NF EN 13229, D 35376), cuisinières (NF EN 12815, D 32301).

✓ pour les chaudières à bois et autres biomasses, selon les référentiels des normes en vigueur le matériel d'une puissance $<$ à 300 kW doit avoir un rendement énergétique \geq à 80 % pour les équipement à chargement manuel et 85 % pour les chaudières à chargement automatique (NF EN 303.5 ou EN 12809).

Le crédit d'impôt s'applique sur les dépenses payées entre le 1/01/2005 et le 31/12/2012.

Plafond d'investissement

Pour un même foyer fiscal et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sur une période de 5 ans consécutifs pour la période du 1/01/2005 au 31/12/2012 est de :

✓ 8 000 € pour une personne seule, 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune et 400 € par personne à charges (à diviser par deux lorsqu'il s'agit d'enfant à charge égale des parents),

- Possibilité pour deux personnes non mariées ou non pacsées de bénéficier chacune du plafond de 8 000 € (si facture aux deux noms et paiement séparé ou avec compte joint).

- 8 000 € pour un propriétaire bailleur et pour un même logement en location. Au titre de la même année, le nombre de logements ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal.

Dépenses concernées

✓ le montant pris en compte concerne uniquement le coût TTC des équipements ou chaudières déduction faite des subventions et primes publiques (Région, ANAH, Certificats d'économie d'énergie...).

Exemple d'une installation de chaufferie automatique à granulés de bois bénéficiant d'aides publique et ouvrant droit au crédit d'impôt à 22 % (les coûts suivants sont en TTC) :

Coût total : 14 500 € Matériel éligible au CI : 11 000 € Main d'œuvre : 1 700 € Equipements hors matériel éligible CI : 1 800 €
Montant total des aides Région + ANAH : 1 500 € (subventions bonifiées Région) + 2 500 € (subventions ANAH)

Les aides de la Région sont apportées en priorité sur le montant de la main d'œuvre et équipements hors matériel éligible au Crédit d'Impôt, par contre l'aide de l'ANAH est apportée sur la facture sans précision :

Exemple de calcul : $(1\ 500 - 1\ 500 + 2\ 500) \times 11\ 000 / 14\ 500 = 1\ 896,55$ € à déduire de la part matériel éligible au CI

Le montant de crédit d'impôt dans cet exemple est donc de : $11\ 000 - 1\ 896,55 = 9\ 103,45 \times 0,22 = 2\ 002,76$ €.

Joindre à la déclaration de revenus suivant l'installation, la facture acquittée de l'entreprise ayant acheté le matériel et réalisé les travaux, mentionnant l'adresse de réalisation, la nature, le montant, les caractéristiques et critères de performances du matériel installé.

Pour le remplacement d'une chaudière à bois ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois, le bénéfice du taux de 36 % est accordé sur présentation d'une facture comportant outre les mentions précitées, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et les coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction (+ Fiche Cerfa 141012*01 dûment complétée).

Taux du Crédit d'Impôt

✓ **22 % pour les équipements de raccordement à un réseau de chaleur** alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par cogénération, uniquement dans le cadre d'une chaufferie collective (nous consulter),

✓ **22 % pour les chaudières et équipements de chauffage** ou de production d'eau chaude sanitaire **fonctionnant au bois** ou autres biomasses, pour un logement achevé, neuf ou en construction. **Ce taux sera porté à 36 %** dans le cas du remplacement, de la reprise et de la destruction de l'ancienne chaudière à bois ou autres biomasses ou de l'ancien équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire **fonctionnant au bois** ou autres biomasses,

Avertissement : cette synthèse des dispositions et textes en vigueur à ce jour est proposée sous toutes réserves et ne substitue pas aux différents textes officiels, le décret doit paraître avant le 30 avril 2011. Seuls les services fiscaux sont habilités à vous préciser si vos dépenses peuvent être éligibles à ces avantages. Pour cela veuillez vous rapprocher du centre des impôts dont vous dépendez.

- Les Aides du Plan Bois Energie : Conseil Régional Auvergne

PLAN BOIS ENERGIE aides 2011 (dans la limite des crédits disponibles)

EQUIPEMENTS	REGION AUVERGNE
Chaudière automatique à plaquettes	1 500 à 2 500 euros
Chaudière automatique à granulés de bois	1 000 à 2 000 euros
Chaudière bûche à hydro-accumulation	1 000 à 2 000 euros

Les Critères d'aide de la Région Auvergne :

Les montants des aides de la Région pour l'année 2011, sont calculés par rapport au Revenu fiscal de référence du demandeur. Il existe deux seuils de revenus sur lesquels le Financier s'appuie pour déterminer l'éligibilité de la demande et le montant attribué (3 possibilités : inéligibilité pour les revenus \geq au seuil haut, forfait pour les revenus \leq au seuil haut, forfait bonifiés de 1 000 € pour les revenus \leq au seuil bas).

Les Critères Techniques :

Les chaudières automatiques doivent intégrer : un silo de stockage à capacité annuelle et un système d'alimentation automatique depuis ce silo.

Tous les équipements doivent : - être certifiés sur les bases des critères requis par le crédit d'impôt et le label flamme verte, - être installé par un installateur agréé QUALIBOIS et conventionné avec la Région Auvergne.

Pour **les chaudières bûche à hydro-accumulation** la capacité du ballon d'hydro-accumulation doit être \geq à 50 litres par kW installé (puissance chaudière bois).

Valeurs des seuils :

Revenu fiscal de référence	Personnes dans le foyer					Par personne en +
	1	2	3	4	5	
Seuil haut	23 688 €	31 588 €	36 538 €	40 488 €	44 425 €	-
Seuil bas	11 187 €	16 362 €	19 679 €	22 989 €	26 314 €	3 315 €

Avertissement : cette synthèse des modalités d'attribution de subvention des collectivités locales est proposée sous toutes réserves de modifications en cours d'année.

Pour tout renseignement et dépôt de dossier : Bois Energie 15 et Energies Renouvelables

Chambre d'Agriculture – 15002 AURILLAC Cedex

Tél : 04 71 45 55 68 – Mél : boisenergie15@laposte.net